

Arrêt

n° 321 594 du 14 février 2025
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue des Arts 50/19
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamileké. Vous êtes née le 29 juin 1989 à Dschang, ville située dans la région de l'Ouest au Cameroun. Vous vivez dans le village de Lissé jusqu'en 2001 quand vous déménagez à Dschang chez votre tante.

En 2005, vous êtes mariée à [T. A. S.] et vous allez vivre ensemble à Douala au quartier Deido.

En 2013, vous déménagez à Yassa, toujours à Douala où vous construisez votre maison.

Avec votre mari, vous aviez deux boutiques de produits électroniques et vous étiez la gérante d'une des deux. À côté, vous vous occupiez de la vente de services.

Lorsque votre mari décède en décembre 2021, sa famille décide que vous devez épouser un de ses frères, mais vous n'êtes pas d'accord et vous espérez que le frère de votre beau-père puisse trouver un compromis.

En août 2022, vous venez en Belgique pour être la marraine du fils de votre sœur et vu que la situation au Cameroun n'a toujours pas changé, vous décidez de rester même après l'expiration de votre visa.

Le 5 décembre 2022, vous vous rendez à l'Office des étrangers (ci-après OE) pour demander la protection internationale.

Pour soutenir vos dires, vous remettez une copie de la première page de votre passeport et d'une page reprenant un visa pour la Côte d'Ivoire et des cachets de sortie et d'entrée à l'aéroport de Douala, ainsi que des documents relatifs à votre entreprise et votre compte bancaire, et des remarques concernant les notes de votre entretien personnel du 2 février 2024.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Bien que vous n'ayez fait parvenir aucun document à ce sujet, lors de votre entretien au CGRA le 2 février 2024, l'officier de protection a remarqué votre détresse émotionnelle, elle a décidé d'interrompre l'entretien et elle a proposé de vous reconvoquer une fois qu'un suivi psychologique serait mis en place.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre requête, vous invoquez craindre vos beaux-frères qui voudraient vous obliger à épouser l'un d'eux et avoir accès à vos biens (Notes de l'entretien personnel du 2 février 2024, ci-après NEP CGRA, p.9). Or, plusieurs éléments nous empêchent de considérer cette crainte comme fondée.

Tout d'abord, votre manque manifeste de collaboration met le Commissariat général dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures d'instruction requises afin d'établir la crédibilité de vos craintes au Cameroun. Pour rappel, le CGRA vous invite à un premier entretien en date du 2 février 2024 qui a été ensuite interrompu à cause de votre détresse. En effet, vous étiez très émue et il a été convenu de vous convoquer une deuxième fois après qu'un suivi psychologique soit mis en place. Cependant, le CGRA n'a plus eu de vos nouvelles et vous êtes ainsi convoquée une deuxième fois en date du 21 mai 2024. Nous avons alors reçu un email de votre avocate demandant de changer la date de l'entretien, car vous aviez des examens à l'université. Votre entretien a donc été annulé et il vous a été rappelé, par le biais de votre avocate, d'envoyer des nouvelles concernant votre état psychologique ainsi que les documents qui vous ont été demandés lors de votre premier entretien (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°4). Toujours sans nouvelles de votre part, le CGRA vous invite pour un nouvel entretien le 28 août 2024 afin de vous donner l'occasion d'étayer vos déclarations. Ce jour, vous ne vous présentez pas et vous ne fournissez aucune information justifiant votre absence.

Nous demeurons ainsi sans nouvelle de votre part, et cela même plus d'un mois après votre reconvocation. Quoi qu'il en soit, selon l'article 18 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, si un justificatif valable est apporté par le demandeur d'asile afin d'expliquer son absence à un entretien personnel, celui-ci sera reconvoqué. Cependant, en cas de seconde absence, même dûment justifiée, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau. Dès lors, en vertu de l'article 57/5ter, §3 de la Loi sur les étrangers, « Le fait qu'aucun entretien personnel n'a eu lieu n'empêche pas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la demande de protection internationale ». Compte tenu des circonstances imputables à votre manque de

collaboration – vos absences successives ne nous ayant pas permis d'instruire davantage les éléments invoqués pour justifier votre crainte de retourner au Cameroun, malgré les efforts déployés, nous avons donc décidé de statuer concernant votre demande sur base des éléments déjà présents dans votre dossier et de votre entretien personnel du 2 février 2024.

Le Commissariat général souligne ainsi votre manque manifeste de collaboration et le manque d'intérêt dont vous avez clairement fait preuve à l'égard de votre procédure de protection internationale, et relève également que vous ne rencontrez absolument pas l'obligation qui vous incombe de prêter votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre demande. Cette attitude ne correspond nullement à celle attendue d'un demandeur de protection internationale, votre passivité et votre absence d'initiative mettant le Commissariat général dans l'impossibilité d'évaluer, en ce qui vous concerne, vos craintes en cas de retour au Cameroun. Par ailleurs, votre comportement traduit un désintérêt pour la procédure de demande de protection internationale qui est absolument incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au surplus, le CGRA se permet de relever certains éléments présents dans votre dossier qui sont de nature à renforcer l'absence de crédibilité de vos craintes.

Ainsi, il importe de souligner que lors de votre entretien au CGRA, vous avez avoué avoir menti à l'OE lorsqu'on vous a demandé les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et que vous avez raconté une histoire qui n'était pas la vôtre (NEP CGRA p.3-4). Notamment, vous avez affirmé à l'OE avoir fui votre pays et demandé la protection internationale parce que votre frère, trois de vos employés et votre mari ont disparu et vous avez été accusée d'avoir financé des actes terroristes (Questionnaire complété à l'OE).

Or, vous changez de version au CGRA en disant que vous craignez les frères de votre mari, car après son décès, ils auraient décidé de vous marier à l'un d'eux pour pouvoir s'approprier vos biens (NEP CGRA p.9). De plus, questionnée ensuite au sujet de l'identité de vos proches, vous rectifiez l'identité de votre mari et de votre frère puisqu'à l'OE, vous aviez donné des identités fictives (NEP CGRA p.5 et 7). Invitée à expliquer pour quelle raison vous avez décidé de raconter l'histoire de quelqu'un d'autre plutôt que la vôtre, vous vous bornez à dire que votre histoire vous provoquait trop de douleur (NEP CGRA p.3). Soulignons également que vous avez eu plusieurs mois pour rectifier votre histoire, mais vous ne le faites que le jour de votre entretien au CGRA, c'est-à-dire environ un an après votre entretien à l'Office des étrangers.

De ce qui précède, force est de constater que votre manque de sincérité au sujet de vos craintes et face aux instances d'asile nuit fondamentalement à votre crédibilité générale.

Ensuite, et comme mentionné ci-dessus, si vous dites craindre les beaux-frères de votre défunt mari, vous ne permettez pas au CGRA d'évaluer vos craintes à ce sujet, car vous ne vous êtes pas présentée à votre dernier entretien personnel et vous n'avez pas non plus remis les documents que l'officier de protection vous avait demandés lors de votre entretien du 2 février 2024.

En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Plus précisément, les copies de deux pages de votre passeport (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°1) prouvent essentiellement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le CGRA.

Concernant les documents relatifs à l'entreprise [C. A. S.] et ceux de votre banque (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°2), ces pièces, à elles seules, ne sont pas de nature à modifier ce qui a été exposé supra.

Au sujet vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°3) qui vous ont été communiquées, notons qu'ils se limitent à apporter des précisions, dont il a été tenu

compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale, mais qui ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Dschang) et celle du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute ne jamais avoir eu connaissance de la convocation de la partie défenderesse l'invitant à son dernier entretien personnel.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque ce qui suit :

- Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)
- Violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

2.3 Après avoir reproduit la totalité de la motivation de l'acte attaqué (requête pp. 3-6), elle expose ensuite en quoi cette motivation viole les dispositions et moyens rappelés ci-dessus. Elle fait tout d'abord valoir qu'aucun manquement au devoir de collaboration ne peut lui être reproché dès lors que les démarches qu'elle a mises en œuvre ne lui ont pas permis de bénéficier d'un suivi psychologique dans les délais requis par la partie défenderesse et qu'elle n'a pas reçu la dernière convocation qui lui a été adressée par la partie défenderesse. Elle critique ensuite le motif relevant des incohérences entre ses déclarations initiales devant l'Office des étrangers et le récit livré devant la partie défenderesse. Elle en minimise la portée en l'expliquant essentiellement par sa fragilité émotionnelle attestée par un rapport psychologique dont elle reproduit le contenu. Dans une deuxième branche, elle invoque pour la première fois "une conception d'homosexualité" (requête p. 12) sans expliciter davantage ce motif de crainte. Dans une branche qualifiée de quatrième, elle invoque un risque réel de subir une atteinte grave (requête p.13).

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil (requête p.14) :

"De recevoir le présent recours et le déclarer fondé.

En conséquence, Réformer la décision a quo :

- *Annuler la décision attaquée.*
- *Ordonner qu'elle soit entendue avant toute décision ;*
- *Accorder l'aide juridique totalement gratuite".*

3. L'examen des éléments nouveaux

2.1.1. La requérante joint à sa requête les documents qu'elle énumère comme suit :

"Inventaire des pièces

- 1- *Copie de la décision attaquée*
- 2- *Courrier du conseil de la requérante du 21 mai 2024 adressé au CGRA*
- 3- *Réponse du CGRA*
- 4- *Accusé de réception du conseil de la requérante suite à la réponse du CGRA*
- 5- *Courriel adressé par la requérante à son conseil indiquant la recherche effectuée pour avoir un suivi chez un psychologue mais en vain*
- 6- *Courriel du 6 juin 2024 adressé par le conseil de la partie adverse au psychologue*
- 7- *Réponse du Psychologue*
- 8- *Proposition de rendez-vous du psychologue pour mise en place du suivi*
- 9- *Attestation de la psychologue*
- 10- *Attestation de Mme Géraldine expliquant qu'elle n'a pas reçu la convocation de la requérante du 28 août 2024*
- 11- *Courriel de Me. MWEZE prouvant que le conseil de la requérante rencontrait un problème technique avec sa boîte mail 12- Décision du BA"*

11-2. Lors de l'audience du 23 janvier 2025, la partie requérante dépose différents courriels pour expliquer pour quelles raisons ni la requérante ni son conseil n'ont eu connaissance de la convocation à la deuxième audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.).

11-3. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La crainte de persécution justifiant la demande de la requérante est liée à un projet de lévirat qui lui a été imposé après la mort de son mari, en décembre 2021. La partie défenderesse met en cause la crédibilité de son récit.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le récit devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) est totalement inconciliable avec celui présenté devant l'Office des étrangers et que son attitude est peu compatible avec la crainte invoquée, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose encore longuement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate en particulier que la requérante n'a effectivement pas répondu à la convocation qui lui a valablement été adressée à son domicile élu. Il observe encore que les incohérences fondamentales relevées entre le récit fourni à l'Office des étrangers et celui livré au C. G. R. A. se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont déterminantes. Il se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. D'une part, le Conseil estime que les éléments factuels invoqués par la requérante pour expliquer qu'elle n'a pas pris connaissance de la convocation à une seconde audition devant le C.G. R. A. ne constituent pas des cas de force majeure. Le Conseil observe en particulier que la convocation à son audition du 2 février 2024, envoyée à son domicile élu, avait déjà été retournée au C. G. R. A. avec la mention "non réclamé" (dossier administratif, pièce 14) et que la requérante, alors assistée de son avocate, avait néanmoins expressément confirmé la même élection de domicile lors de cette audition (pièce 13 du dossier administratif, p.1). Or la requérante n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée au même domicile élu 6 mois plus tard, laquelle a également été retournée au C. G. R. A. avec la mention "non réclamé" (dossier administratif, pièce 7). Les explications et documents fournis dans le recours pour justifier que l'avocat n'ait pas non plus reçu les copies desdites convocations par courriels ne permettent pas de mettre en cause ces constats. Enfin, le Conseil constate que la requérante a livré devant l'Office des Etrangers puis devant le C. G. R. A. des versions totalement divergentes des faits justifiant sa demande de protection internationale. Or dans le recours, la requérante admet avoir initialement fait de fausses déclarations et ne fournit aucun élément de nature à démontrer que sa seconde version correspondrait quant à elle à la réalité. Par ailleurs, lors de l'audience du 23 janvier 2025, la requérante ne fait valoir aucune crainte au sujet de la "conception de l'homosexualité" laconiquement évoquée dans le recours et le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à établir le bienfondé d'une telle crainte.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil constate que la partie défenderesse lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux bien que cette dernière ne lui ait initialement fourni aucun document médical ou psychologique pour étayer ses affirmations à cet égard. Le Conseil rappelle encore que la requérante a été entendue le 2 février 2024, de 13 h. 10 à 16 h. 30, soit pendant plus de 3 heures (pièce 13 du dossier administratif) et qu'en accord avec son avocate, il a été décidé qu'elle serait reconvoquée afin de prendre en considération les émotions exprimées pendant cette audition mais qu'elle n'a pas répondu à cette deuxième convocation. En tout état de cause, à la lecture des notes de son premier entretien personnel, le Conseil constate que dès le début de l'audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. Il estime que lors de cette audition la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Le Conseil constate en outre que la requérante n'a pas saisi l'opportunité qui lui a été offerte dans le cadre de son recours pour fournir de nouveaux éléments pour compléter son récit et combler ainsi les lacunes éventuellement liées à son défaut de répondre à sa convocation à une deuxième audition. Il n'y aperçoit pas davantage d'indication qu'elle serait en mesure de fournir de tels éléments si elle était entendue à nouveau par la partie défenderesse.

4.8 L'attestation psychologique du 25 octobre 2024 jointe au recours ne permet pas de conduire à une autre appréciation. À la lecture de ce document, deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ? S'agissant de la première question, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de cette attestation, pas d'élément susceptible de démontrer que la requérante serait dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ou que sa fragilité n'aurait pas été suffisamment été prise en considération lors de l'examen de sa demande. S'agissant de la deuxième question, le Conseil tient pour établi que la requérante présente des symptômes de stress post-traumatiques. En revanche, s'agissant des faits à l'origine de ces symptômes, la psychologue qui l'a délivrée ne peut que rapporter les explications fournies par la requérante elle-même et le Conseil n'aperçoit aucune indication relevant de son expertise

professionnelle de nature à attester qu'il existerait un lien entre les symptômes observés et le lévirat que la requérante déclare redouter en cas de retour au Cameroun.

4.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des menaces de mariage forcé allégué.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE